

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARDIES

Séance du 10 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix mai à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire,

Présents : Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN et GEORGET, Messieurs BIROU, ESCOFET, LADEBESE, LAFFITTE, SIMONIN, VIGNASSE

Représenté(s) : Monsieur HAGET

Absents : Messieurs AGUILAR, CAMGRAND, MERCEUR, PEREIRA DE OLIVEIRA

Secrétaire de séance : Madame CHALMET Marie

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de séance
2. Convention de servitudes avec Enedis
3. Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la CCLO
4. Demande d'admission en non-valeur et créances éteintes
5. Création des emplois d'été
6. Tableau des effectifs
7. Compte rendu des décisions prises par le Maire
8. Divers

1. Approbation du procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023 est approuvé à l'unanimité et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

2. N°20230510_D01 – CONVENTION DE SERVITUDES

Les travaux devraient démarrer au 03 juin 2023.

Dans le cadre des travaux pour le déplacement du coffret basse tension (fausse coupure) sur la propriété « CHINETTE » cadastrée AD102, Rue Bidache 64150 PARDIES, ENEDIS, par l'intermédiaire de la SAS PANGEO Réseaux doit réaliser les travaux suivants :

- Dépose d'un coffret branchement et fouille à réaliser sous chaussée,
- Coffret branchement à installer en limite de propriété, conformément au plan et aux travaux prévus.

Ces travaux impliqueraient les éléments suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3m de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 5m ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade,

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent les opérations ou pourraient occasionner des dommages ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...)

Par voie de conséquence ENEDIS pourrait faire pénétrer sur la parcelle sus désignée, ses agents ou entrepreneurs qu'elle aurait accrédité, en vue de procéder à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

Une convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera ces servitudes, lesquelles seraient consenties moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 10 €.

Où l'exposé du Maire, le conseil municipal :

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement de la propriété « CHINETTE » tel que mentionné ci-dessus,

APPROUVE la convention de servitudes,

AUTORISE le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. N°20230510_D02 – MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ ET FIXATION DU TAUX CONFORMEMENT AU II DE L'ARTICLE 1639 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les travaux pour la construction de la plateforme Lidl devraient démarrer en fin d'année 2023.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 06 novembre 2014, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 4,00 % sur l'ensemble du territoire communal ainsi que les exonérations suivantes, conformément à l'article L331-9 (6° et 8°) du code de l'Urbanisme :

- Les surfaces annexes à l'usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- Les abris de jardins soumis à déclaration publique.

Conformément au II de l'article 1639 A et au VI de l'article 1639 A Bis du Code général des impôts, la délibération fixant ou instituant le taux de la taxe d'aménagement doit être prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter de l'année suivante.

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organisme délibérant de l'EPCI ou du groupement.

La loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative dans son article 15 revient sur l'obligation de reversement pour les communes de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI, le mécanisme de reversement redevenant facultatif.

Pour rappel, par délibération n°275/2021 en date du 6 septembre 2021, **et ce, tant qu'elle n'est pas modifiée**, la communauté de communes de Lacq-Orthez a instauré les taux différenciés par secteur comme suit :

Les zones d'activités économiques (UY) :

- 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,

Les lotissements :

- 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,

Le diffus :

- 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées **avant le 1^{er} juillet 2023** à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la taxe d'aménagement.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal **DECIDE DE REVERSER** le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la délibération n°275/2021 en date du 6 septembre 2021, **et ce tant qu'elle n'est pas modifiée**, suivant les taux différenciés par secteur comme suit :

Les zones d'activités économiques (UY) :

- 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,

Les lotissements :

- 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,

Le diffus :

- 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. N°20230510_D03 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Ces impayés concernent cinq administrés pour des factures de cantine et de garderie.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites et combinaisons infructueuses d'actes).
- Les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées. Ces créances sont annulées par décision judiciaire. Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'inscrire ainsi les éléments pour l'exercice 2023 au budget de la commune **pour un total de 40,00 €**.

- Créances en non-valeur : 40,00 €
- Créances éteintes : 0,00 €

En conséquence, et oui l'exposé du Maire, le conseil municipal :

ADMET en non-valeur pour le montant suivant :
6541 - Créances admises en non-valeur : 40,00 €

AUTORISE l'inscription des crédits au budget primitif 2023 de la commune et au compte 6541, pour les créances afférentes à ce budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. N°20230510_D04 – CREATION DES EMPLOIS D'ETE

La municipalité a reçu cinq candidatures. L'un des candidats ne pouvant pas travailler sur une période entière ce sont deux binômes qui ont été créés et répartis sur les deux périodes mentionnées ci-après.

Le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'Agents polyvalents à temps complet au sein des services techniques communaux afin de renforcer les services et faire face à l'accroissement d'activité durant l'été.

Deux emplois créés pour la période du 10 juillet au 20 août 2023, décomposée en deux sous périodes distinctes : du 10 au 30 juillet 2023 et du 31 juillet au 20 août 2023.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent polyvalent	Adjoint technique	C	2	Temps complet	Art 3.1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 340 ; indice de rémunération 361.

En outre la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2018.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE la création pour la période du 10 juillet au 20 août 2023, décomposée en deux sous périodes égales ; de deux emplois non permanents à temps complet d'agents polyvalents,

DÉCIDE que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 340 ; indice de rémunération 361.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. N°20230510_D05 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la modification de plusieurs emplois permanents afin de rectifier certaines erreurs administratives, clarifier les délibérations précédentes et/ou prévoir les évolutions de carrière des agents communaux.

Cette délibération aura pour objectif de mettre à jour le tableau des effectifs qui est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce dernier a pour vocation de reprendre tout au long de l'année civile les délibérations de mise à jour des emplois communaux (création, modification ou suppression d'emploi permanent).

Secrétaire de mairie

Suite des délibérations du 09 avril 2010 et du 17 juin 2019

Le poste doit pouvoir être occupé par un agent sur les grades de Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe ou Attaché territorial.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Secrétaire de mairie	- Rédacteur	B A	1	1	TC	3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
	- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe					
	- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe					
	- Attaché territorial					

Responsable des services techniques

Suite des délibérations du 17 juin 2011 et du 22 décembre 2016

Le poste doit pouvoir être occupé par un agent sur les grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal mais également d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Responsable des services techniques	- Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC	3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
	- Agent de maîtrise					
	- Agent de maîtrise principal					

Agents techniques polyvalents

Suite des délibérations du 03 juillet 2006 et du 05 août 2009

Le poste doit pouvoir être occupé par un agent sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique de 2^{ème} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Agent technique polyvalent	- Adjoint technique territorial	C	2	2	TC	3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
	- Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe					
	- Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe					

Responsable de la cantine

Suite de la délibération du 12 juin 2014

Le poste doit pouvoir être occupé par un agent sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique de 2^{ème} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Responsable de la cantine	- Adjoint technique - Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC	3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
----------------------------------	---	---	---	---	----	--

Agent d'animation polyvalent

Suite des délibérations du 17 juin 2013, du 26 août 2015, du 22 décembre 2016, du 17 juin 2019 et du 11 juin 2020

Les postes doivent pouvoir être occupés par un agent sur les grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation de 2^{ème} classe, adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Agent d'animation polyvalent	- Adjoint territorial d'animation - Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	TC	3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
-------------------------------------	---	---	---	---	----	--

Police municipale

Suite des délibérations du 12 juin 2002 et 15 avril 2008

Le poste doit pouvoir être occupé par un agent sur les grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Policier municipal	- Gardien-brigadier - Brigadier-chef principal	C	1	1	TC	3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
---------------------------	---	---	---	---	----	--

Le conseil municipal,

DÉCIDE la modification des emplois ci-dessous :

- Secrétaire de mairie
- Responsable des services techniques
- Agent technique polyvalent
- Responsable de la cantine
- Agent d'animation polyvalent
- Policier municipal

APPROUVE le tableau des effectifs joint en annexe,

Délibération adoptée à l'unanimité.

7. Compte rendu des décisions prises par le Maire

NEANT

8. Divers

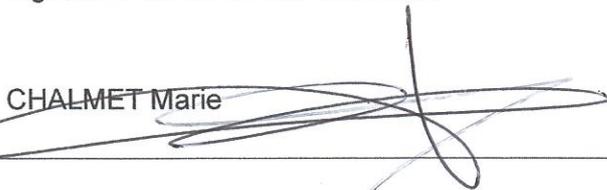
- La vente définitive du bâtiment communal 1 place de l'église a été réalisée en date du 09 mai 2023,
- Les travaux pour le « tourne à gauche » sur la route Départementale permettant de rejoindre la commune de Pardies et le garage Pambrun ont commencé cette semaine,
- Le club de pelote adresse ses remerciements à la commune pour son soutien lors de l'organisation du tournoi de pelote du week-end précédent. Monsieur le Maire félicite à son tour le club pour l'organisation réussie de cet événement,
- L'événement du fronton du 13 mai 2023 est maintenu malgré le temps annoncé. Un chapiteau est prévu afin d'abriter les invités,
- Lors des cérémonies, notamment celles du 8 mai et du 11 novembre, les rues adjacentes au monument aux morts seront fermées pour éviter les désagréments,
- Le marché public pour les travaux prévus sur la propriété Chinette se clôture le jeudi 11 mai 2023,
- Lotissement « Lou Bilatge » : plusieurs compromis sont déjà signés et sept terrains en tout sont réservés ou signés. Sur ces sept acquéreurs, cinq sont des Pardisiens,
- La chorale de Mourenx adresse ses remerciements à la commune pour son accueil lors de la cérémonie du 08 mai 2023,
- Le bulletin municipal est en cours de préparation,
- La commune envisage l'organisation d'une journée d'information sur les « gestes qui sauvent » pour les Pardisiens.

Fin de séance à 19h00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées N°20230510_D01 à N°20230510_D05.

Liste des membres présents

- BIROU Daniel
- BELLECAVE Evelyne
- CHALMET Marie
- DUREN Martine
- ESCOFET Claude
- GEORGET Valérie
- LADEBESE Henri
- LAFFITTE Alain
- SIMONIN Jean-François
- VIGNASSE Jean-Michel

Signature du Maire  BIROU Daniel	Signature du secrétaire de séance  CHALMET Marie
---	--